Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 30 (1993)
Heft: 1138

Artikel: Biothechnologie [i.e. Biotechnologie] : des brevets pour la vie
Autor: Escher, Gérard
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1011685

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BIOTHECHNOLOGIE

Des brevets pour la vie

(ge) Alors que les Etats-Unis, leaders mondiaux, ont adopté une attitude pragmatique voire utilitariste à l'égard des brevets sur les organismes vivants (et, avec eux, le Japon, l'Australie et l'Angleterre) sur le Continent, et singulièrement en Allemagne et en Suisse, ce point focalise toutes les craintes. Un rapport politique qui vise à une position du juste équilibre est donc bienvenu.

LES CONCLUSIONS DU RAPPORT

1. Les organismes vivants sont en principe brevetables.
2. L'invention brevetable doit constituer un développement biotechnologique.
3. Ne sont pas brevetables les inventions contraires à la dignité humaine, la liberté personnelle, la dignité de la créature, les inventions qui mettent sérieusement en danger l'environnement et la diversité biologique.
4. Il faut abandonner l'exclusion de brevetabilité des *variétés* végétales et des *races* animales.
5. Il faut mettre en place des mécanismes qui permettent l'appréciation interdisciplinaire des demandes.
6. Le droit doit être réglé au niveau européen.
7. Il faut des solutions différenciées pour les pays en voie de développement.

RÉFÉRENCE

Biotechnologie et droit des brevets – La brevetabilité des invention concernant les organismes – Rapport, août 1993. En vente à l'OCFIM, 3000 Berne (réf. 406.761 f)

Le génie génétique constitue l'instrument le plus puissant de la biologie moderne et il mérite d'être soutenu, mais la brevetabilité est-elle une condition essentielle de cette industrie-clé ? Pour le chercheur travaillant dans un organisme public, il n'est guère urgent de pouvoir obtenir des brevets, même s'ils constituent une sorte d'authentification de la recherche «pure», la preuve de son utilité, et qu'ils peuvent rapporter gros (plus de 15 millions de dollars par an pour Stanford University). Le processus de brevetage empiète néanmoins sur la publication des résultats puisqu'aucune publication significative ne peut être faite avant le dépôt de la demande. Quant aux souris transgéniques, beaucoup de chercheurs préféreraient une banque mondiale de ces animaux plutôt que le brevetage de chacun d'eux; en effet l'entretien de ces souris coûte très cher, ce qui pousse à leur brevetage (et à leur vente). Toute autre est naturellement la situation de la recherche privée (majoritaire en Suisse) qui, pour des raisons de compétitivité et de récupération des frais engagés, réclame la brevetabilité; ici, l'obtention d'un brevet force les compagnies à la divulgation et à la transparence de leurs recherches.

Il serait difficile à la Suisse, isolée, de mettre en place un embargo sur le brevetage et une position *différenciée* semble inévitable. D'autant plus que l'obtention d'un brevet ne donne pas le droit automatique à son exploitation.

L'humain, le cas le plus simple

Distinguons donc l'industrie pharmaceutique (thérapie et recherche), l'élevage et les semences. Paradoxalement, la situation est plus claire pour le genre humain que pour les légumes. La loi suisse exclut déjà toute manipulation génétique affectant les gamètes humains (c'est à dire transmissibles aux générations futures), et considère comme contraire à la dignité humaine tout transfert de gène animal chez l'homme. De simples séquences d'ADN humain ne peuvent pas, elles non plus, être brevetées (ce qui est également le cas aux Etats-Unis). Les thérapies géniques (*somatiques*, modifications non transmises aux descendants) sont en principe brevetables. Une souris transgénique peut être brevetée si la souffrance causée à l'animal est compensée par l'utilité qu'en retirent les humains: ainsi la souris de Harvard (Oncomouse, DP nº 1116), modèle pour l'étude du cancer, obtint un brevet européen, que l'on a refusé à la «souris laineuse», qui aurait *peut-être* permis d'étudier la perte des cheveux.

Quant à l'élevage, prenons le cas d'animaux — ovins, bovins — transgéniques qui pourraient concentrer dans leur lait une protéine utile (humaine par exemple) dont le gène leur a été inséré. L'idée du paysan de montagne qui pourrait survivre avec trois chèvres parce qu'elles permettent de produire non plus des tommes mais une protéine rarissime est attrayante; mais qu'en sera-t-il de la dignité de la créature, notion prise dans le rapport du Conseil fédéral comme critère de brevetabilité ?

Mais c'est dans le domaine des plantes transgéniques que la situation est la plus confuse. Tout d'abord, il est plus difficile pour les chercheurs de donner toutes les garanties de sécurité pour l'environnement: l'obtention du brevet devrait se faire avant les essais hors laboratoire. Ensuite, c'est dans ce domaine que des modifications législatives seraient nécessaires; en effet, jusqu'ici le paysan bénéficiait du «privilège de l'agriculteur» (le droit de réensemencer les graines achetées). Comme les plantes transgéniques ne sont pas nécessairement stériles, ce droit annulerait les avantages du brevet; par ailleurs, il est actuellement interdit de breveter des variétés de plantes (et des races d'animaux), termes que la génétique moléculaire remet en cause et qui devraient disparaître de la loi.

Déséquilibres menaçants

Les plantes transgéniques brevetées pourraient avoir des effets désastreux dans deux domaines: celui de la biodiversité (les plantes transgéniques éliminant d'autres cultures) et de la dépendance des pays du tiers monde. C'est ici que le rapport — peut-être parce qu'il est rédigé par non moins de treize offices et directions — est le plus embrouillé; de mauvaise foi parfois: *«Aucun producteur (dans les pays en voie de développement) n'est obligé d'acheter des variétés brevetées»*; *«on introduit de nouvelles variétés, donc on augmente la biodiversité»*; contradictoire encore quand il énonce que le brevetage aurait un effet modérateur (par son prix !) sur la multiplication des plantes modifiées, tout en suggérant que les universités et les écoles fédérales pourraient y renoncer. Le rapport reconnaît pourtant que le Sud doit profiter d'un traitement spécifique.

Si la sécurité (financière) est le moteur du brevetage, peut-être une petite phrase du rapport non reprise dans les conclusions sera-t-elle son antidote: il faut *«examiner de manière détaillée les possibilités d'une indemnisation accrue de l'utilisation des ressources naturelles par l'industrie»*... ■